

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 492

présenté par

M. Ahamada, Mme Zannier, Mme Brulebois, Mme Racon-Bouzon, M. Testé, M. Anato,
M. Laqhila, M. Laabid, Mme Vanceunebrock, Mme Le Peih, M. Fuchs, Mme Jacqueline Dubois,
M. Barbier, Mme Khedher, Mme Zitouni, Mme Michel et Mme Dubost

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la présente loi auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à soumettre les associations recevant une subvention publique à l'obligation de souscrire un engagement républicain.

Or, les associations ne sollicitant pas de subvention publique ne sont pas concernées par le présent article.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'étendre le champ d'application de l'engagement républicain à l'ensemble des associations, qu'elles bénéficient ou non de subventions publiques.